

**N° 5548<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le Statut général des fonctionnaires communaux et**
- 2. de la loi communale du 13 décembre 1988**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2006)

Par lettre du 22 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le projet de texte, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de loi a un triple objet: transposer dans le secteur communal les dispositions de la loi du 19 mai 2003 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tout en les adaptant aux spécificités du secteur communal; insérer dans le statut général des fonctionnaires communaux les modifications apportées en matière de réforme des pensions des fonctionnaires publics par la loi du 3 août 1998, clarification de la loi communale du 13 décembre 1988 pour ce qui est des compétences des autorités communales en matière de création d'emplois communaux, d'engagement et de promotion du personnel communal.

Pour ce qui est de l'application au secteur communal des dispositions ancrées dans les lois du 19 mai 2003 et du 3 août 1998, le Conseil d'Etat n'entend pas revenir aux avis y relatifs qu'il a émis dans le temps, étant donné que le Parlement a tranché, par ses votes, les questions ouvertes.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Quant à l'intitulé, il y a lieu d'écrire le mot „statut“ avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'ensemble du texte de l'Article I, sous réserve des observations de détail qui suivent:

*Article I, 2, a)*

Le Conseil d'Etat note que dorénavant toute personne qui s'était trouvée au service d'une commune mais qui a été licenciée, démise d'office ou mise à la retraite suite à une procédure disciplinaire, ne pourra plus être reprise au service d'une autre commune; cette mesure trouve son entière approbation.

*Article I, 2, b) à 16, 1*

Sans observation.

*Article I, 16, 2, alinéa 4, sub e)*

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de la première ligne comme suit:

„... ne peut pas bénéficier du congé *pour travail* à mi-temps ...“.

*Article I, 22, a)*

Le Conseil d'Etat suggère de lire „... au régime de service du personnel de l'administration communale...“ ou „... de la commune ...“ au lieu de „... de l'administration ...“.

*Article I, 39*

La composition du Conseil de discipline, telle que proposée par le projet sous examen est susceptible de donner lieu à des complications. Dans la version „Etat“, c'est le commissaire du Gouvernement qui est chargé de l'instruction de l'affaire; le Gouvernement est représenté, dans la composition du Conseil de discipline, par un délégué de son choix; le Conseil de discipline comprend un représentant à désigner par la Chambre des fonctionnaires et employés publics; le Conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre d'expert, un fonctionnaire de la même administration que le fonctionnaire prévenu; le fonctionnaire qui comparait devant le Conseil a de toute façon le droit de se faire assister par un défenseur de son choix.

Dans la version „Communes“, le rôle du commissaire du Gouvernement reste inchangé. Le rôle du délégué du Gouvernement peut être repris, si la commune intéressée le demande, par un délégué de son choix. Mais le projet innove en complétant la composition du Conseil de discipline, dans cette dernière hypothèse et si le fonctionnaire comparaissant le demande, par un délégué au choix du fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette dernière proposition rompt le parallélisme entre le projet de loi sous examen et la loi du 19 mai 2003 à laquelle il s'agit d'assimiler les fonctionnaires communaux.

Le délégué au choix du fonctionnaire poursuivi est encore superflu parce que l'article 70 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, alinéa 3, permet à la commune dont relève le fonctionnaire poursuivi de compléter la composition du Conseil de discipline par un agent du service communal dont relève le fonctionnaire en cause, ainsi que par un membre de la délégation des fonctionnaires communaux.

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la phrase „Dans ce cas le même droit existe dans le chef du fonctionnaire concerné.“.

*Article I, 41*

Le texte de l'Article I, 41, sera à ajuster en fonction des changements que subira le texte de l'article I, 39 ci-dessus.

*Article I, 42*

Le texte de l'Article I, 42, fait dépendre la communication des pièces nouvellement versées au défenseur du fonctionnaire poursuivi de la nomination d'un délégué de la commune. Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte comme suit:

„L'inculpé et son défenseur, ainsi que le délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, obtiennent immédiatement ...“.

*Article I, 43*

Dans le même contexte, il faudrait lire le texte de l'Article I, 43, comme suit:

„... , le cas échéant, après présentation des observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, et celles du défenseur ...“.

La dernière phrase de l'article visé serait à lire comme suit: „Le délégué du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire désigné conformément à l'article 70, alinéa 3 ainsi que le membre de la délégation des fonctionnaires communaux et le secrétaire doivent observer...“, formule qui tient compte de toutes les observations présentées ci-dessus par le Conseil d'Etat.

*Article I, 45*

Le texte de l'Article I, 45, serait à lire comme suit:

„... noms des membres du Conseil, du délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, du défenseur du fonctionnaire ...“.

*Article I, 49, b)*

Le texte de l'Article I, 49, b) serait à lire comme suit:

„... la même communication se fait au délégué du collège des bourgmestre et échevins s'il a été désigné conformément à l'article 70, alinéa 3, ainsi qu'au défenseur ...“.

*Article II, 2*

Le texte de l'Article II, 2, trouve l'accord du Conseil d'Etat, d'autant plus que c'est le conseil communal qui est appelé par la Constitution, article 107(3), à établir le budget annuel de la commune, que le budget voté de la commune doit être arrêté par le ministre de l'Intérieur et que la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (article 106) soumet à l'approbation du même ministre les dépenses de quelque conséquence qui grèvent le budget de la commune pendant un ou plusieurs exercices. La création d'emplois par le conseil communal et l'engagement d'ouvriers par le collège des bourgmestre et échevins sous réserve d'approbation par le ministre ne fait que suivre la logique des textes mentionnés ci-dessus.

*Article III*

Quant à l'Article III, il reproduit fidèlement les dispositions parallèles introduites sous l'Article VII, 1., 2. et 3. de la loi modifiée du 19 mai 2003 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat peut approuver le texte du projet de loi, sauf à suggérer de remplacer sous 1., alinéa 3, les deux occurrences de „... son administration d'origine“ soit par „... son administration communale d'origine“ soit par „... son service d'origine“.

*Article IV*

Le projet de texte prévoit une entrée en vigueur identique à celles ayant résulté pour les fonctionnaires de l'Etat, des mesures correspondantes valables pour le secteur „Etat“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

